



Arrêt

**n°113 169 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 15 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et des articles 16 et 31 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 concernant le statut des apatrides.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les articles 7 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les articles 16 et 31 de la Convention de New-York précitée. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen n'est pas fondé. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 26 février 2013. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

L'acte attaqué est dès lors pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Les circonstances que le requérant soit entre temps reconnu comme apatride et qu'il dépose à l'audience une attestation prouvant cet état, ne modifie en rien les constats ci-avants. En tout état de cause, la décision contestée enjoint l'intéressé de quitter le territoire belge et non d'être expulsé vers un état déterminé. Dès lors, l'invocation de l'article 3 de la CEDH est à ce stade prématurée, mais s'examinera au moment de l'exécution effective de l'acte attaquée en fonction de la destination vers laquelle il sera renvoyé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE